

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Giroux se termine le 20 mai 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Giroux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC GIROUX

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50003

Gouvernement du Québec

Décret 502-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.2 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 du chapitre 21 des lois de 2007, le président-directeur général de la Régie assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 7.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE M^e Michel Lamontagne, administrateur de sociétés et consultant en pratique privée, soit nommé président du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE M^e Michel Lamontagne soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50004

Gouvernement du Québec

Décret 503-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT un appel de propositions pour la réalisation du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé à l'égard entre autres de certains éléments du projet du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, notamment le Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE le processus de sélection d'un partenaire privé pour la réalisation d'un projet en mode de partenariat public-privé comporte deux étapes, à savoir un appel de qualification suivi d'un appel de propositions;

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement a ordonné que les modalités de l'appel de propositions soient soumises à son approbation préalable;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal désire lancer un appel de propositions pour le centre de recherche prévu à son projet de modernisation et soumet en conséquence au gouvernement, pour approbation, les modalités de cet appel de propositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit autorisé à lancer, auprès des deux consortiums qualifiés, un appel de propositions pour le Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

QUE cet appel de propositions soit soumis aux critères et modalités apparaissant à l'annexe jointe au présent décret;

QUE l'appel de propositions mentionne expressément que le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution du projet en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

QUE l'entente de partenariat qui pourra être conclue concernant le Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit préalablement approuvée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement et l'entretien en partenariat public-privé du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans la ville de Montréal

1. L'appel de propositions constitue la seconde étape du processus initié par le décret numéro 423-2007 du 13 juin 2007, c'est-à-dire la sélection d'un partenaire

privé sur la base de critères et de modalités adoptés par le conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de propositions.

2. Le projet de partenariat prévoit la conception, la construction, le financement et l'entretien du centre de recherche du CHUM (Centre de recherche) dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé.

3. Les immeubles construits par le partenaire privé demeureront la propriété du CHUM durant toute la durée de l'entente de partenariat.

4. Le partenaire privé est choisi parmi les deux candidats qualifiés à la suite de l'appel de qualification lancé par le CHUM le 27 juin 2007, lesquels seront invités à soumettre une proposition.

5. Les propositions reçues des candidats qualifiés seront évaluées en fonction des critères et des modalités qui suivent.

6. Le CHUM retiendra le candidat qualifié qui aura déposé une proposition recevable et conforme offrant la meilleure valeur pour le secteur public.

7. La gestion du processus de soumission a été confiée à l'Agence des partenariats public-privé du Québec (l'Agence) par le décret numéro 419-2007 du 13 juin 2007. Dans la réalisation de ce mandat, l'Agence travaille en étroite collaboration avec le directeur exécutif et les représentants du CHUM et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Processus de soumission

8. Une convention de soumission conclue entre le CHUM et chaque soumissionnaire encadre le processus d'élaboration des propositions et de sélection qui devra être suivi tout au long de la préparation des propositions par chacun des candidats qualifiés.

9. Les candidats qualifiés sont invités à soumettre des suggestions de modifications au projet de la convention de soumission dans les 5 jours suivant l'émission de l'appel de propositions. L'Agence transmet aux candidats qualifiés une version définitive qu'ils doivent signer et retourner dans un délai maximal de 10 jours suivant l'émission de l'appel de propositions.

10. La signature de la convention de soumission est requise pour participer au processus de soumission, présenter une proposition en vue de réaliser le partenariat et obtenir le paiement de la compensation définitive ou de l'allocation.

11. Une somme de 2 000 000\$ sera versée à chaque candidat qualifié pour l'acquisition de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à leur proposition. Cette somme constitue également la compensation définitive pour les frais engagés pour la préparation et le dépôt d'une proposition dans l'un des cas suivants :

— au candidat qualifié qui n'est pas choisi, qui dépose une proposition conforme et recevable et qui s'est conformé aux autres exigences de la convention de soumission pour la réception de la compensation définitive, si le CHUM a fait l'annonce du candidat sélectionné ;

— à chaque candidat qualifié qui dépose une proposition recevable qui n'est pas jugée non conforme et qui s'est conformé aux autres exigences de la convention de soumission pour la réception de la compensation définitive, si le CHUM ou le gouvernement met fin au processus d'appel de propositions à tout moment après la date de dépôt des propositions mais avant le choix du candidat sélectionné, ou si le CHUM n'a pas fait l'annonce d'un candidat sélectionné dans les six mois suivant la date de dépôt des propositions ;

— au candidat sélectionné si le CHUM ou le gouvernement met fin au processus d'appel de propositions après le choix du candidat sélectionné mais avant la clôture financière. Toutefois, aucune compensation définitive ni aucune autre somme de quelque nature que ce soit ne sera versée ni ne sera payable au candidat sélectionné si le CHUM est habilité à se prévaloir de la ou des lettres de crédit bancaire détenues à titre de dépôt de garantie en raison du défaut du candidat sélectionné.

— La compensation définitive ne sera versée que dans les circonstances décrites dans la convention de soumission.

12. Le CHUM verse une allocation de 1 000 000\$ à chaque candidat qualifié qui se conforme aux exigences de la convention de soumission pour la réception de l'allocation, si le CHUM ou le gouvernement met fin au processus d'appel de propositions à tout moment après le lancement de l'appel de propositions mais avant la date de dépôt des propositions ou si la date de dépôt des propositions est reportée et ne survient pas dans les douze (12) mois suivant la date du lancement de l'appel de propositions.

L'allocation ne sera versée au candidat qualifié que dans les circonstances décrites dans la convention de soumission.

13. Des séances d'information multilatérales, des ateliers de discussion bilatéraux et des séances de présentation des propositions sont prévus entre les repré-

sentants du CHUM et ceux des candidats qualifiés. De plus, à la suite du dépôt des propositions, chaque candidat qualifié sera invité à présenter les principaux éléments de sa proposition à un groupe restreint du public choisi par le CHUM. Les aspects commerciaux et financiers des propositions ne seront pas traités lors de ces dernières présentations.

14. Les candidats qualifiés seront invités à soumettre leurs suggestions de modifications au projet d'entente de partenariat.

15. À la lumière des suggestions reçues des candidats qualifiés, une version révisée de l'entente de partenariat sera transmise aux candidats qualifiés afin de refléter les modifications acceptées par l'Agence, à sa seule discrétion. La proposition de chaque candidats qualifié devra être fondée sur cette version modifiée de l'entente de partenariat.

16. Les candidats qualifiés pourront soumettre, en outre de leur proposition, une ou des propositions alternatives qu'ils estiment être au bénéfice général du secteur public. Celles-ci seront examinées par le comité de sélection et le CHUM, à leur entière discrétion, et traitées selon les modalités de l'appel de propositions.

Évaluation des propositions

17. Les propositions sont analysées et évaluées par un comité de sélection appuyé par les sous-comités d'évaluation technique qu'il peut former à sa discrétion.

18. Le comité de sélection est formé de représentants du CHUM, du ministère de la Santé et des Services sociaux (y compris le directeur exécutif), de l'Agence et de conseillers externes. Il est présidé par un représentant du CHUM. Le comité de sélection fera les recommandations appropriées au Conseil d'administration du CHUM.

19. L'évaluation des propositions se déroule en trois étapes.

20. La première étape consiste à s'assurer que tous les critères de recevabilité sont respectés.

21. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'un ou l'autre des critères de recevabilité ci-après décrits est jugée non recevable et automatiquement rejetée :

— la proposition doit être remise à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit ;

— le candidat qualifié doit soumettre le formulaire de prix dans la forme et la teneur prescrites ;

— le candidat qualifié doit soumettre un dépôt de garantie sous forme de lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant de deux millions de dollars canadiens en faveur du CHUM; ce document peut être rédigé en français ou en anglais;

— le candidat qualifié doit certifier que sa proposition respecte le critère d'abordabilité prévu à l'appel de propositions.

Toute autre irrégularité, erreur ou omission en regard de la proposition n'entraînera pas le rejet automatique de cette proposition. Le comité de sélection et le CHUM se réservent le droit de demander au candidat qualifié de corriger toute irrégularité, erreur ou omission à leur satisfaction dans le délai spécifié au moment de la demande à cet effet.

22. La deuxième étape consiste à évaluer les conformités générale, technique et financière de la proposition.

23. Pour ce qui est de la conformité générale, la proposition doit répondre aux exigences suivantes :

— la proposition doit contenir l'ensemble des informations portant sur la présentation détaillée du candidat qualifié;

— le candidat qualifié, ses membres et ses participants de même que les personnes clés doivent signer le formulaire d'engagement, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites;

— chaque formulaire d'engagement doit être accompagné d'une résolution, rédigée en français ou en anglais, autorisant le représentant du candidat qualifié, de son membre ou participant à le signer;

— le candidat qualifié, ses membres et ses participants de même que les personnes clés doivent signer le formulaire de quittance, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites;

— la proposition doit contenir la liste des droits de propriété intellectuelle;

— tout changement dans la composition d'un candidat qualifié par rapport à sa composition lors de l'appel de qualification doit être autorisé par le CHUM et le directeur exécutif;

— la proposition ne peut être conditionnelle;

— le candidat qualifié ou l'un de ses collaborateurs ne peut être une des personnes proscrites identifiées à l'appel de propositions.

24. Pour ce qui est de la conformité technique, la proposition doit répondre aux exigences suivantes :

— la proposition doit contenir l'ensemble des informations et documents demandés pour l'élaboration de la proposition technique;

— les documents fournis doivent être conformes aux éléments techniques décrits dans l'appel de propositions;

— la date prévue pour la réception provisoire du Centre de recherche est au plus tard le 16 décembre 2011.

25. Pour ce qui est de la conformité financière, la proposition doit répondre aux exigences suivantes :

— la proposition contient l'ensemble des informations demandées pour l'élaboration de la proposition financière;

— le candidat qualifié dispose d'une capacité financière suffisante pour s'acquitter de toutes les obligations prévues à l'entente de partenariat;

— le plan de financement démontre que le financement envisagé est suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins pour toute la durée de l'entente de partenariat (incluant la conception, la construction et l'entretien);

— le modèle financier doit être conforme aux exigences précisées dans l'appel de propositions;

— le plan de financement est robuste à court, moyen et long termes;

— la valeur actuelle nette des paiements périodiques relatifs aux services durant le terme de l'entente de partenariat n'excède pas le montant maximal prévu à l'appel de propositions.

26. Au cours de la deuxième étape, le comité de sélection et le CHUM se réservent le droit de demander des clarifications, des informations additionnelles et des rectifications aux candidats qualifiés, à leur seule discrétion. Les candidats qualifiés devront répondre dans le délai spécifié à cet effet.

27. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences de conformité de la deuxième étape est jugée non conforme et est rejetée.

28. Au terme de cette deuxième étape, les candidats qualifiés sont tenus de soumettre une proposition définitive quant à leurs coûts d'emprunt. Cette proposition

financière établit un prix ferme valable pour une période se terminant quatre (4) semaines suivant la date prévue pour la clôture financière sujet uniquement à un ajustement reflétant l'écart des taux d'intérêt de base entre la date de la soumission de cette proposition définitive et celle de la clôture financière, le cas échéant.

29. Lors de la troisième étape, parmi les propositions recevables jugées conformes à la deuxième étape, le comité de sélection choisit la proposition offrant la meilleure valeur pour le secteur public.

30. La grille d'évaluation qualitative des propositions est la suivante :

Critères de l'évaluation qualitative	Note maximale
1. Conception architecturale, intégration urbaine et qualité des espaces publics	20
2. Fonctionnalité de l'immeuble eu égard à la mission et aux activités du Centre de recherche	40
3. Programmes d'entretien et de gestion de l'actif immobilier ainsi que de la gestion de la consommation énergétique 10	
4. Robustesse financière de l'ensemble de la proposition	10
5. Appréciation globale de la qualité de la proposition technique	15
6. Gérance de projet	5

31. Le paiement périodique correspond au paiement versé périodiquement au partenaire privé à la suite de la mise en service du Centre de recherche. Ce paiement peut être ajusté en fonction de l'atteinte des exigences de performance reliées, entre autres, à la disponibilité des unités fonctionnelles selon les critères établis, à l'efficacité dans la prestation des services et à leur qualité. Ce paiement peut également être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la consommation énergétique du Centre de recherche par rapport à la cible convenue.

32. La proposition offrant la meilleure valeur pour le secteur public est celle dont la valeur actuelle nette des paiements périodiques ajustée en fonction de la note obtenue pour les critères d'évaluation est la plus basse.

33. La valeur actuelle nette ajustée (« VAN ajustée ») est calculée selon la formule suivante :

$$\text{VAN ajustée} = \frac{\text{Valeur actuelle nette des paiements périodiques}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité se calcule comme suit, en considérant que la lettre Q représente la note finale obtenue lors de l'évaluation de la proposition.

$$\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité} = 1 + \frac{(Q-70)}{100}$$

34. Compte tenu des éléments subjectifs inhérents au processus d'évaluation, les propositions seront considérées de valeur équivalente si l'écart entre la valeur actuelle nette ajustée des propositions est égal ou inférieur à 3 %. Dans un tel cas, le CHUM sélectionnera la proposition en fonction de la note obtenue pour le critère de « fonctionnalité de l'immeuble eu égard à la mission et aux activités du Centre de recherche » selon les règles suivantes :

— si le classement des propositions selon la note obtenue pour le critère « fonctionnalité » est le même que celui obtenu par le calcul de la VAN ajustée, la proposition dont la VAN ajustée est la plus basse sera retenue ;

— si le classement des propositions diffère de celui obtenu selon la VAN ajustée et que l'écart entre les notes obtenues pour le critère « fonctionnalité » est égal ou supérieur à 5 %, la proposition qui a obtenu la meilleure note pour ce critère d'évaluation sera retenue ;

— si le classement des propositions diffère de celui obtenu selon la VAN ajustée mais que l'écart entre les notes obtenues pour le critère « fonctionnalité » est inférieur à 5 %, la proposition dont la VAN ajustée est la plus basse sera retenue.

Transmission des résultats

35. Chacun des candidats qualifiés est informé des raisons de l'irrecevabilité de sa proposition, le cas échéant.

36. Une fois l'évaluation complétée, chacun des candidats qualifiés reçoit l'information suivante :

— le nombre de propositions conformes et le nombre de propositions non conformes ;

— les raisons de la non-conformité de sa proposition, le cas échéant ;

— le nom du candidat sélectionné.

Modalités générales

37. L'ensemble du processus de soumission est examiné par un vérificateur du processus indépendant.

38. Parmi les documents à soumettre par le candidat qualifié, avec sa proposition, les documents suivants peuvent être transmis en français ou en anglais :

— l'accord de consortium, la convention d'actionnaire ou toute autre entente liant le candidat qualifié, les membres, les participants et les personnes clés pour les fins du partenariat ;

— les états financiers ;

— le modèle financier ;

— la lettre d'intention des courtiers d'assurance ;

— la lettre de confirmation des bailleurs de fonds ;

— les listes de modalités de financement ;

— les résolutions ;

— les dépôts de garantie.

39. Tout addenda est accessible à chaque candidat qualifié à qui a été transmis l'appel de propositions.

40. Si un candidat qualifié désire procéder à l'ajout, la suppression, ou le remplacement d'un membre ou d'un participant du candidat qualifié ou procéder à une modification dans la participation de tout membre, participant ou personne clé de l'équipe du candidat qualifié, le candidat qualifié doit soumettre ce changement au représentant du CHUM, par écrit, en expliquant la nature et la raison motivant ce changement.

Tout changement proposé est sujet à l'étude et à l'autorisation du CHUM et du directeur exécutif, à leur seule discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions du présent article peut entraîner la disqualification du candidat qualifié.

41. Le CHUM et le gouvernement ne s'engagent à accepter aucune des propositions reçues.

42. Ces critères et modalités ont été déterminés par l'Agence en consultation avec le directeur exécutif. Ils ont été approuvés par le Conseil d'administration du CHUM à sa séance du 22 avril 2008.

Gouvernement du Québec

Décret 504-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada inc., pour le projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe v du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE Mittal Canada inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 21 août 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à l'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Mittal Canada inc. ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 6 juin 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;